

GE_GERICHTE ATAS/389/2009 vom 31. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_389_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/389/2009 du 31 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/389/2009 del 31 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 4

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 5

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des mesures professionnelles. L'assuré a été victime d'une chute le 18 décembre 2006, laquelle a entraîné une hernie discale, opérée en février 2007, avec une implantation de stimulateur en janvier 2008. L'OCAI a admis que sa capacité de travail était nulle depuis, mais a considéré, sur la base des rapports établis dans le cadre de la CRR et de celui du Dr L_____, que l'assuré avait recouvré une pleine capacité dès avril 2008, dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, soit sans port de charges dépassant 20 kg et sans position prolongée de flexion du tronc. Il a dès lors reconnu le droit de l'assuré à une rente entière du 18 décembre 2007 (art. 29 LAI) au 30 juin 2008 (art. 88a al. 1 RAI). Il a par ailleurs refusé des mesures professionnelles, au motif qu'elles ne seraient pas de nature à améliorer la capacité de gain.

A/3265/2008 - 5/7 - L'assuré conteste le refus de l'OCAI de lui accorder la prise en charge de mesures professionnelles et considère qu'il peut prétendre, en attendant, à la poursuite du versement de la rente d'invalidité, soit au-delà du 30 juin 2008.

E. 6

L'OCAI n'a en l'espèce pas mis en œuvre les mesures de réinsertion susmentionnées, considérant qu'elles ne seraient pas de nature à améliorer la capacité de gain.

Il y a en effet lieu de constater d'emblée, sans même avoir à procéder à la comparaison des revenus avant et après l'invalidité, que l'assuré ne subirait qu'une perte de gain minimale, voire aucune, étant rappelé que sa capacité de travail est entière dans une activité adaptée, soit dans une activité pour laquelle il suffit qu'il n'ait pas à porter de charges de plus de 20 kg et qu'il ne soit pas dans une position de flexion du tronc, de façon prolongée.

Il ne peut ainsi prétendre à la prise en charge de mesures de réadaptation professionnelles. En revanche, le Tribunal de céans est d'avis que, compte tenu de son jeune âge et de sa motivation, il doit être mis au bénéfice d'une aide au placement au sens de l'art. 18 al. 1 LAI.

E. 7

La mesure d'aide au placement prévue par l'art. 18 al. 1 LAI fait partie des mesures de réadaptation professionnelle prévues à l'article 8 LAI. Il y a à cet égard lieu de rappeler que les assurés invalides ou menacés d'invalidité ont droit aux mesures de réadaptation réputées nécessaires et appropriées (art. 8 al. 1 première phrase LAI), à savoir toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret (ATF 124 V 110 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1). L'aide au placement, prévue par 18 LAI, fait partie de ces mesures. Dans la perspective de la cinquième révision de la LAI, la mesure d'aide au placement a d'ailleurs été élargie, et permet de prévoir une courte période d'observation professionnelle et d'entraînement au travail. C'est une telle mesure qu'il convient de mettre en place en faveur de la recourante. Il s'agira pour le service de réadaptation de l'OCAI - ou les établissements publics pour l'intégration si le dossier leur est confié - d'aider la recourante à atteindre un taux d'activité de 100 % et de l'aider dans ses démarches de recherche d'emploi. Le droit à une mesure de réadaptation déterminée de l'AI présuppose qu'elle soit appropriée au but de réadaptation poursuivi par l'AI : et cela tant objectivement en ce qui concerne la mesure que subjectivement en rapport avec la personne de l'assuré (VSI 2002 111ss et les références).

A/3265/2008 - 6/7 -

E. 8

En l'espèce, l'assuré n'a plus travaillé depuis décembre 2006. Son expérience professionnelle est limitée à des travaux qu'il ne peut plus assumer en raison de ses limitations fonctionnelles. Il apparaît ainsi qu'il a besoin d'un soutien tant pour effectuer ses recherches d'emploi que pour débiter une nouvelle activité lucrative. Aussi les recours est-il très partiellement admis en ce sens que le dossier est renvoyé à l'OCAI afin qu'il mette en place une mesure d'aide au placement. Il est rejeté pour le surplus.

E. 9

Conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI dans sa teneur à partir du 1er juillet 2006, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre

200 et 1000 francs. En l'espèce toutefois, vu l'aide au placement accordé à l'assuré, il sera renoncé à la perception d'un émolument.

A/3265/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.